

CONSORTIUM MAKUTA YA CONGO

La redevance minière
destinée aux entités
territoriales
décentralisées :

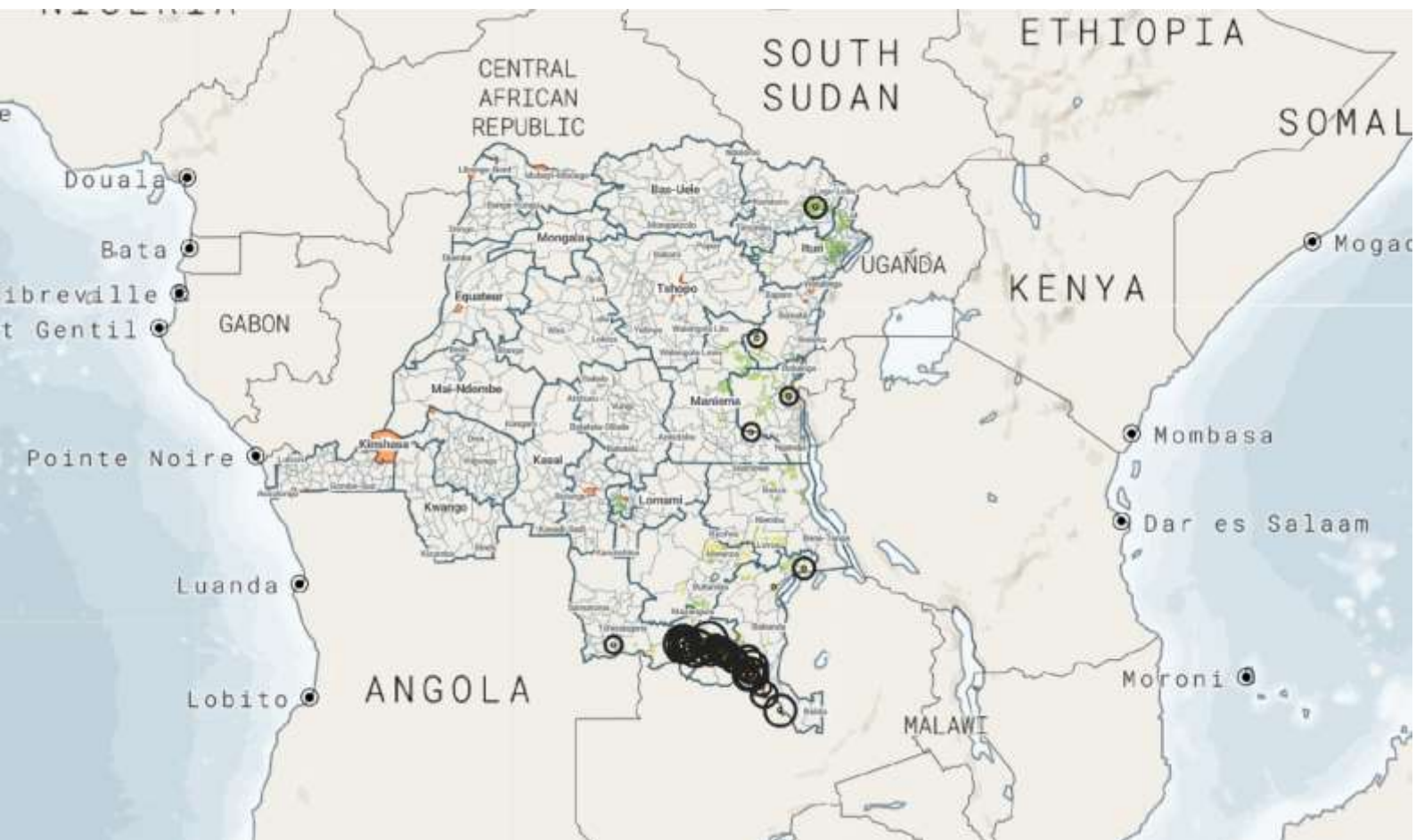
Un casse-tête
à résoudre

Novembre 2020



La
redevance minière destinée
aux entités territoriales
décentralisées :

Un casse-tête à résoudre



Ce rapport est le fruit d'un partenariat entre plusieurs organisations de la société civile actives en République Démocratique du Congo, réunies au sein du consortium Makuta ya Congo.

Les chercheurs et éditeurs qui ont contribué au rapport sont Simon Mambwe et Donat Kambola (IBGDH), Aimé Banza et Daudet Kitwa (ADDH), Philippe Masudi et Raoul Kitungano (Justice Pour Tous), Dieudonné Paluku et Jimmy Munguriek (CdC/RN Ituri), Jessica Niekoy Lunumbe et Freddy Kasongo (OEARSE), Cristian Trujillo, Christian Kabongo, Sebastian Porter, Jean Claude Mputu et Elisabeth Caesens (Resource Matters).

Les chercheurs tiennent à remercier les différents services de l'administration minière qui ont acceptés de partager les données. Ils remercient également Emmanuel Umpula (Afrewatch), Fabien Mayani, Nicole Mandesi et Dhanis Rukan (The Carter Center) ainsi que Jean Pierre Okenda (Natural Resource Governance Institute) pour leurs contributions fort utiles.

Le consortium Makuta ya Congo remercie enfin The 11th Hour Project (Schmidt Family Foundation) pour son soutien au projet.

Photo de couverture: (c) Gwenn Dubourthoumieu / The Carter Center

Table des matières

01

Introduction et méthodologie

02 03 04

Qui doit payer la A combien s'élèvent les redevances percevoir la
Quelle ETD devrait redevance minière?
minières? redevance?

05 06 07

Que faire quand un Comment clarifier la Conclusion et projet minier se
législation pour recommandations
trouve dans combler les plusieurs ETD?
lacunes?

Tableaux

Nombre d'entreprises assujetties à la redevance minière par type de permis	09
Entreprises répertoriées et leurs redevances estimées par province	12
Nombre des sites d'exploitation répertoriés par type	15
Sources consultées pour déterminer les limites géographiques des ETD minières	16
ETD par province, type et nombre d'entreprises présentes dans celles-ci	18
Redevances minières par ETD et difficultés de calcul	23
Redevances minières par entreprise et difficultés de calcul	35

Cartes

Divers tracés de la ville de Kolwezi	17
Divers tracés de la commune de Manika	17
Entreprises minières et leurs sites d'exploitations au Lualaba et Haut-Katanga	19
Exemples de cas de superposition et de chevauchement	22
Le cas de superposition à Likasi	24
Le chevauchement des sites d'exploitation de Chemaf	27
Chevauchement à Namoya	28
Les sites miniers de Kamoto Copper Company	32

Graphiques

Redevances dues par province pour 2018 (2e semestre) et 2019 11

Redevances dues par entreprise pour 2018 (2e semestre) et 2019 13

Abbréviations

ETD	Entité territoriale décentralisée
CTCPM	Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière
ITIE	Initiative de Transparence dans les Industries Extractives
IBGDH	Initiative pour la Bonne Gouvernance et les Droits Humains
ADDH	Action pour la Défense des Droits Humains
JPT	Justice pour Tous
OEARSE	Observatoire d'Etudes et d'Appui à la Responsabilité Sociale des Entreprises
CdC/RN	Cadre de Concertation de la société civile sur les Ressources Naturelles de l'Ituri
CEPAS	Centre d'Etudes pour l'Action Sociale
IDAK	Initiative pour le Développement au Katanga
IDAKi	Initiative pour le Développement au Kivu
FOMIN	Fonds Minier
RGC	Référentiel Géographique Commun
OSM	OpenStreetMap
PE	Permis d'Exploitation
EIES	Etude d'Impact Environnemental et Social

*Les sigles communément utilisés pour les entreprises ne sont pas repris dans cette liste

01

Introduction

Dans la fiscalité minière, la redevance minière a généralement le rôle d'indemniser le propriétaire des ressources lorsqu'on prélève le minerai de sa terre[1]. C'est donc en quelque sorte une compensation pour la perte de valeur au fur et à mesure que l'extraction évolue. En République Démocratique du Congo, le sol et le sous-sol – et donc les richesses minières – relèvent de la souveraineté permanente de l'Etat[2].

Selon le Code Minier de 2002, la redevance était versée à l'Etat, plus spécifiquement aux autorités centrales qui étaient supposées rétrocéder une quotité aux provinces et aux entités territoriales décentralisées (ETD).

Cependant, ces rétrocessions n'étaient que très partielles et, dans la mesure où elles avaient lieu, se limitaient principalement au niveau des provinces, laissant les ETD privées de plusieurs dizaines de millions de dollars qui devaient pourtant leur revenir. Ceci a poussé la société civile à exiger à partir de 2012, lorsque les discussions sur la révision du Code Minier ont commencé, que les sociétés minières versent directement aux provinces et ETD leurs parts respectives de la redevance[3].

Ce changement est effectivement survenu lors de la réforme de 2018. Depuis lors, la

redevance minière est calculée sur base de la valeur commerciale brute des minerais et est répartie entre trois niveaux de pouvoir: national (50%), provincial (25%), ETD (à savoir les villes, les communes, les secteurs et chefferies – 15%). La dernière partie de 10% est réservée au Fonds Minier pour les générations futures géré par le pouvoir central. La quotité revenant aux ETD leur est versée directement pour qu'elles l'affectent et dépensent au niveau local.

Le consortium Makuta ya Congo (voir encadré page 7) a décidé de travailler ensemble pour étudier la partie des redevances minières due aux ETD, c'est-à-dire le niveau territorial le plus proche des lieux d'exploitation minière. Plus spécifiquement, l'objectif était de déterminer combien chaque ETD dans le ressort de laquelle s'opère l'exploitation minière aurait dû percevoir depuis l'entrée en vigueur des modifications de 2018, et ce jusqu'à fin 2019. Ceci permettrait d'avoir une idée de l'ordre de grandeur des montants à percevoir par ETD.

Le présent rapport est le fruit de ces recherches de terrain. Nous y décrivons comment nous avons analysé quelles entreprises devaient payer la redevance et à quelle ETD elles devaient la verser, notamment au travers d'une géolocalisation des sites et usines ainsi que des périmètres des ETD pertinentes. Nous détaillons aussi les difficultés que nous avons rencontrées pour définir à quelle ETD devait revenir l'argent, notamment en raison des chevauchements de projets miniers sur plusieurs ETD, et à cause de la superposition d'ETD.

L'analyse nous a permis de constater que la législation minière actuelle présente des lacunes qui rendent difficile la collecte, le partage et l'allocation de la redevance minière au niveau des ETD.

Compte tenu de cela et du fait qu'un projet d'arrêté interministériel est en cours d'examen au niveau du gouvernement, nous clôturons ce rapport en proposant quelques options pour surmonter ces limites, améliorer la transparence de ces flux, et ainsi rendre la redevance minière un instrument plus efficace pour améliorer le bien-être des communautés locales congolaises.

Méthodologie

En bref

1 Recherche des entreprises

minières assujetties à la redevance minière et leurs statistiques

- Recherche des statistiques de production et des notes de débit de la redevance minière auprès des Division des Mines provinciales du Haut-Katanga, Lualaba, Sud-Kivu, Nord-Kivu, Maniema, Haut-Uele
- Consultation d'autres sources telles que la carte des retombes du Cadastre Minier, les listes du CTCPM, le rapport ITIE 2017 et ses annexes
- Calcul de la redevance due par entreprise

3 Recherche des limites des

entités territoriales décentralisées

- Identification des limites des ETD, c'est-à-dire les secteurs, chefferies, villes et communes
- Multiples sources consultées, dont l'Atlas administratif de la RDC (version physique, publiée par CEPAS 2011), le Référentiel Géographique Commun, OpenStreetMap, des tracés réalisés par

des chercheurs locaux, les divers textes législatifs décrivant les limites des ETD.

C 2 Cartographie des sites

d'exploitation des entreprises assujetties à la redevance minière

- Pour chaque entreprise assujettie, identification des sites miniers en exploitation ainsi que des usines et entités de traitement sur base de recherches cartographiques antérieures, d'analyse d'image satellite et, dans certains cas, de descente sur terrain pour prélever les coordonnées géographiques.

A 4 Attribution des sites

d'exploitation et leurs entreprises à une ou plusieurs ETD

- Sur le site Map 4 Environment (www.mapforenvironment.org), superposition des différentes couches cartographiques (sites, usines, entités de traitement et limites des ETD).
- Identification de l'ETD (ou des ETD) dans le ressort de laquelle (desquelles) les entreprises assujetties opèrent.

La cartographie complète et interactive est disponible sur www.resourcematters.org

Le consortium
Makuta ya Congo

02

Qui doit payer la redevance minière ?

Absence d'un registre central et actualisé de l'activité minière

La première étape dans notre analyse est d'identifier qui doit payer la rede



est une forme de compensation liée à l'appauvrissement de la terre « victime » de l'exploitation[4]. Le code minier actuel reste assez proche de cette interprétation: selon lui, la partie de la redevance minière réservée au niveau local est payée à l'ETD « dans le ressort de laquelle s'opère l'exploitation »[5].

Cette « exploitation » est définie comme comprenant aussi bien « l'extraction des substances minérales d'un gisement ou d'un gisement artificiel » que, le cas échéant, « leur traitement afin de les utiliser ou de les commercialiser »[6]. En bref, la redevance devrait être payée à l'ETD où se passe l'extraction et/ou le traitement des minerais.

Selon le code minier révisé en 2018, il y a deux grandes catégories d'acteurs qui sont assujettis à la redevance : les titulaires des divers permis d'exploitation d'une part[7] et les entités de traitement et/ou de transformation d'autre part[8].

Les titulaires miniers

Il est relativement facile d'identifier les titulaires de permis d'exploitation, du moins sous forme cartographique. En effet, la plupart du temps, le Cadastre Minier tient à jour la carte des retombes, sur laquelle sont reflétés tous les titulaires[9]. Le Cadastre Minier publie également des listes des titulaires miniers, bien que celles-ci ne soient pas toujours à jour. Ainsi, la dernière version trouvée publiquement par le consortium Makuta remonte à 2018[10]. Cela dit, le Cadastre Minier a mis à disposition du consortium les données d'Octobre 2020, qui indiquent qu'il y a présentement 848 entreprises qui ont actuellement un ou plusieurs permis miniers[11.] Parmi celles-ci, environ 344 sont titulaires d'un ou plusieurs permis d'exploitation, et donc susceptibles d'être assujettis à la redevance minière[12].

Toutefois, les redevances ne sont dues qu'au « moment de la sortie du produit marchand du site de l'extraction ou des installations de traitement pour expédition. »[13].

Ainsi, si un titulaire de permis d'exploitation n'a pas encore commencé à sortir les produits de son site, il n'est pas encore soumis à la redevance minière. Il faut donc savoir qui, parmi ces titulaires miniers, sont effectivement en activité d'extraction et/ou de traitement des minerais.

Malheureusement, le public n'a pas accès à un registre des entreprises qui sont en exploitation

NOMBRE ENTREPRISES	TYPE DE PERMIS
102	Autorisation d'Exploitation de Carrière Permanente
153	Permis d'Exploitation
109	Permis d'Exploitation de Petite Mine
153	Permis d'Exploitation

effective. Certes, les Divisions provinciales des Mines détiennent des listes d'entreprises de leur ressort, fort utiles pour le présent exercice (voir encadré page 10). Or chaque liste diffère en fond et en forme d'une province à l'autre, et n'est pas disponible de manière centralisée et harmonisée à un endroit facile d'accès. De même, les rapports de l'Initiative de Transparence

dans les Industries Extractives répertorient les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires, or ces rapports sont parfois publiés avec plusieurs années de retard. En l'occurrence, le dernier rapport désagrégé disponible au moment de cette publication remonte à 2017, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur du code minier révisé.

Ceci est donc l'occasion d'appeler à la création d'un système d'information qui met à la disposition du grand public des données en temps réel concernant les entreprises minières présentes sur le territoire congolais, leur localisation et leur production à travers le pays, ainsi leurs contributions au Trésor Public congolais. Ceci pourrait se faire, par exemple, dans le cadre de l'intégration de l'ITIE dans les systèmes du gouvernement et la divulgation à temps des données, ou encore en renforçant la base de données développée par la CTCPM.

344

Le nombre de titulaires
miniers potentiellement
assujettis à la redevance
minière

Les entités de traitement

En plus des titulaires miniers, les entités de traitement et/ou de transformation sont désormais également assujetties aux redevances[14]. Il s'agit d'une nouveauté pour ces dernières, puisqu'elles ne devaient pas la payer sous l'ancienne version du Code Minier.

Les entités de traitement jouent un rôle primordial dans certaines régions du pays, notamment celles à forte activité artisanale. En effet, les entités de traitement qui ne disposent pas de leur exploitation propre s'approvisionnent souvent auprès des comptoirs, négociants et exploitants artisanaux. Une étude commanditée par l'ITIE a établi qu'il existe « environ 44 entités de traitement et 22 comptoirs » dans l'est du pays[15]. De même, l'organisation non gouvernementale Save Act Mine avait recensé 11 entités de traitement rien que pour la ville de Goma, au Nord-Kivu[16].

Pourtant, dans les registres d'entreprises collectées auprès des Divisions provinciales des Mines, le consortium a constaté que les pratiques divergent d'une province à une autre pour ce qui est de la documentation des activités des entités de traitement. Dans certains cas, les statistiques des entités de traitement figurent dans des listes séparées des entreprises minières titulaires ; dans d'autres, il semble y avoir un mélange où les entités de traitement ne sont pas listées de manière exhaustive.

03

A combien s'élève la redevance minière ?

Prépondérance de la zone cuivre-cobalt

Sur base des notes de débit, le consortium Le tableau ci-contre décrit la répartition des Makuta a déterminé le montant de la redevance redevances attendues des 92 sociétés listées que ces 92 entreprises auraient dû payer dans les statistiques des Divisions des Mines. Il depuis l'entrée en vigueur du Code Minier faut noter que cette division correspond à la révisé. Pour ce faire, le consortium a opté de se localisation des sites des entreprises, et non à limiter à la période allant de juillet 2018 à la division provinciale des mines dont décembre 2019, c'est-à-dire à partir du mois proviennent les statistiques. (Au cas où une d'entrée en vigueur du Code Minier révisé. société est présente dans deux provinces, nous l'avons toutefois catégorisée sous la province où elle a déclaré sa production. Ceci explique une probable surestimation au Haut-Katanga au détriment du Lualaba).

Statistiques des Divisions des Mines

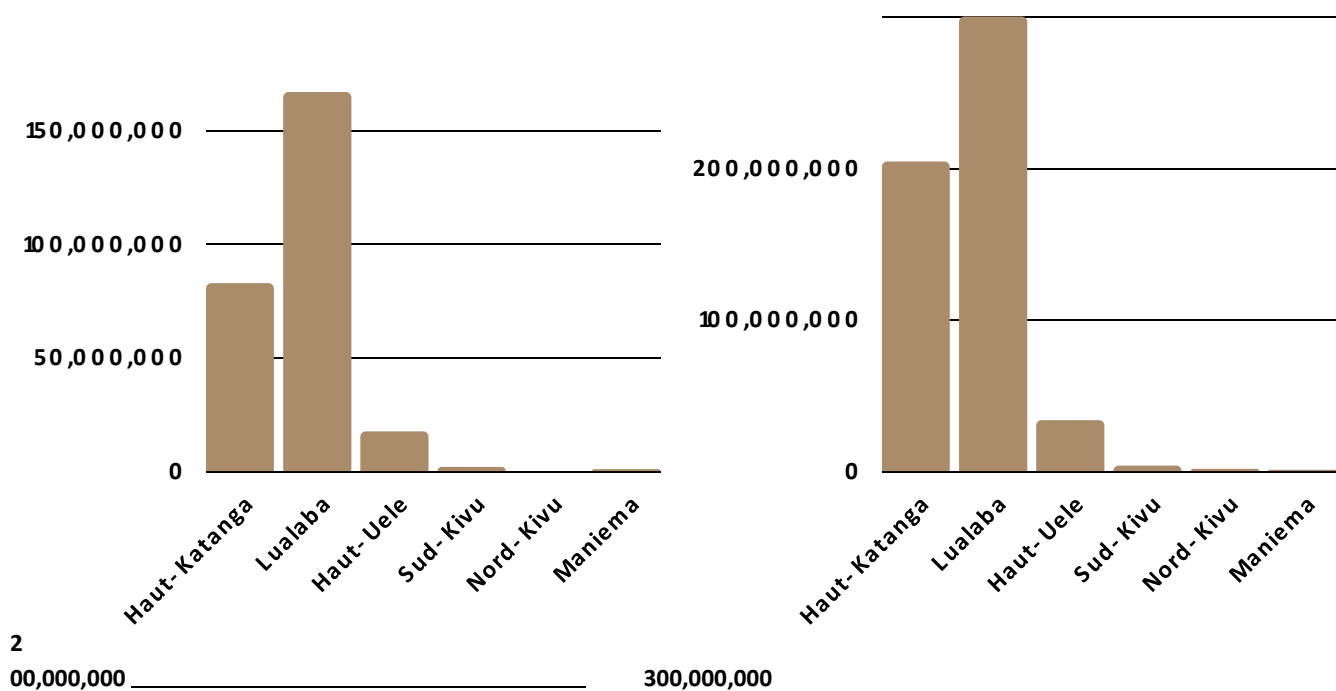
A défaut de registre central et actualisé sur les activités minières, les membres du consortium se sont principalement basés sur les statistiques des diverses Divisions des Mines des provinces, notamment celles du Haut-Katanga, Lualaba, Nord-Kivu, Sud-Kivu, Maniema et Haut-Uele. Outre les listes énumérant les entreprises, les équipes ont tenté de trouver les « statistiques des notes de débit relatives à la redevance minière » que chaque division émet sur base des déclarations des entreprises qui sont de leur ressort.

Ceci a permis de dresser la liste des entreprises qui devraient payer la redevance entre Juillet 2018 et décembre 2019. Ainsi, nous avons trouvé des notes de débit pour 92 entreprises qui auraient dû payer la redevance minière en 2018 et/ou 2019.

Cette méthodologie a toutefois de sérieuses limites : si une entreprise ne déclare pas, ou pas bien, ses activités, ou encore si la Division des Mines en question n'intègre pas toutes les entreprises dans ses statistiques, les analyses de ce rapport peuvent

présenter des lacunes. **92**

Nombres d'entreprises dans les
statistiques relatives à la
redevance en 2018 et/ou
2019



Total des redevances dues par les entreprises au pouvoir central, provincial, local et au FOMIN, pour la période Juillet - Décembre 2018 (gauche) et la période Janvier - Décembre 2019 (droite) (tous les chiffres en USD)

PROVINCE	ENTREPRISES	R2EE DSEEVMA 2NOC1E 8	R20ED19E V(UASNDC) E
Haut Katanga	Amical Kakana Mining, Anvil Mining, Congo Dongfang Minerals (CDM), Chemaf, CNMC Congo	\$m8il2li,o6n2 s	\$m2il0lio4n,2s 9
Lualaba	CHuoamcphaing niMe abMeinndièr e Mi(nCinNgM, CC OCMOIKCAO,), COCMNMILUC, Congo Jin Ju, Coproco, Frontier, Gecamines, Golden Africa, Huachin Metal Leach, Kai Peng, Kastro Sarl, Kinsenda Copper Company (KICC), Long Fei, Lualaba Mining, Metal Mines, MIKAS, MJM, MMG Kinsevere, MMR, MPC, OM Metal, Rocabelt Congo, Ruashi Mining, Rubamin, Rubamin, Semhkat, Shamitumba, Shituru Mining Company (SCMO), Sinokatanga, Societe d'Exploitation de Kipoi (SEK), Société Minière du Katanga (SOMIKA), TSM	\$166,68	\$299,89 millions
Haut-Uele	Kibali GoldMines	\$m17ill.i3o1 ns	\$m3il3li.o3n2 s
Maniema	Namoya Mining	\$m0il.l6io7 ns	\$m0il.l6io9 ns
Nord-Kivu	Alpha Bisie Mining, Bakulikira Nguma, CDMC,	Pas de	\$1,24

CMM, Groupe Mbaka, Hong Da, Huaying, chiffres millions
 Metachem, Rash Et Rash, SMB (Ex. Mhi) PE4731, Sogecom,
 Somisedev

Sud-Kivu

\$m1.6llions

AEbmeunr , EAzPeLr,, AEtvsanBisahku ICikDirMa, CE, tCs JRXi,c Ca,o nFgaior JCiao nXgion, ,
 \$m3il.12io9 ns

Hong, Le Miracle, Metachem, Mines Propres, MI, MP,
 Namukaya, NBB, NBB Et Freres, SMB,
 Sogecom, Sté Kalika Mining, Twangiza Mining, WMC

TOTAL DU AU POUVOIR CENTRAL, PROVINCIAL, LOCAL ET FOMIN \$268.90 MILLIONS \$542.72 AU MILLIONS

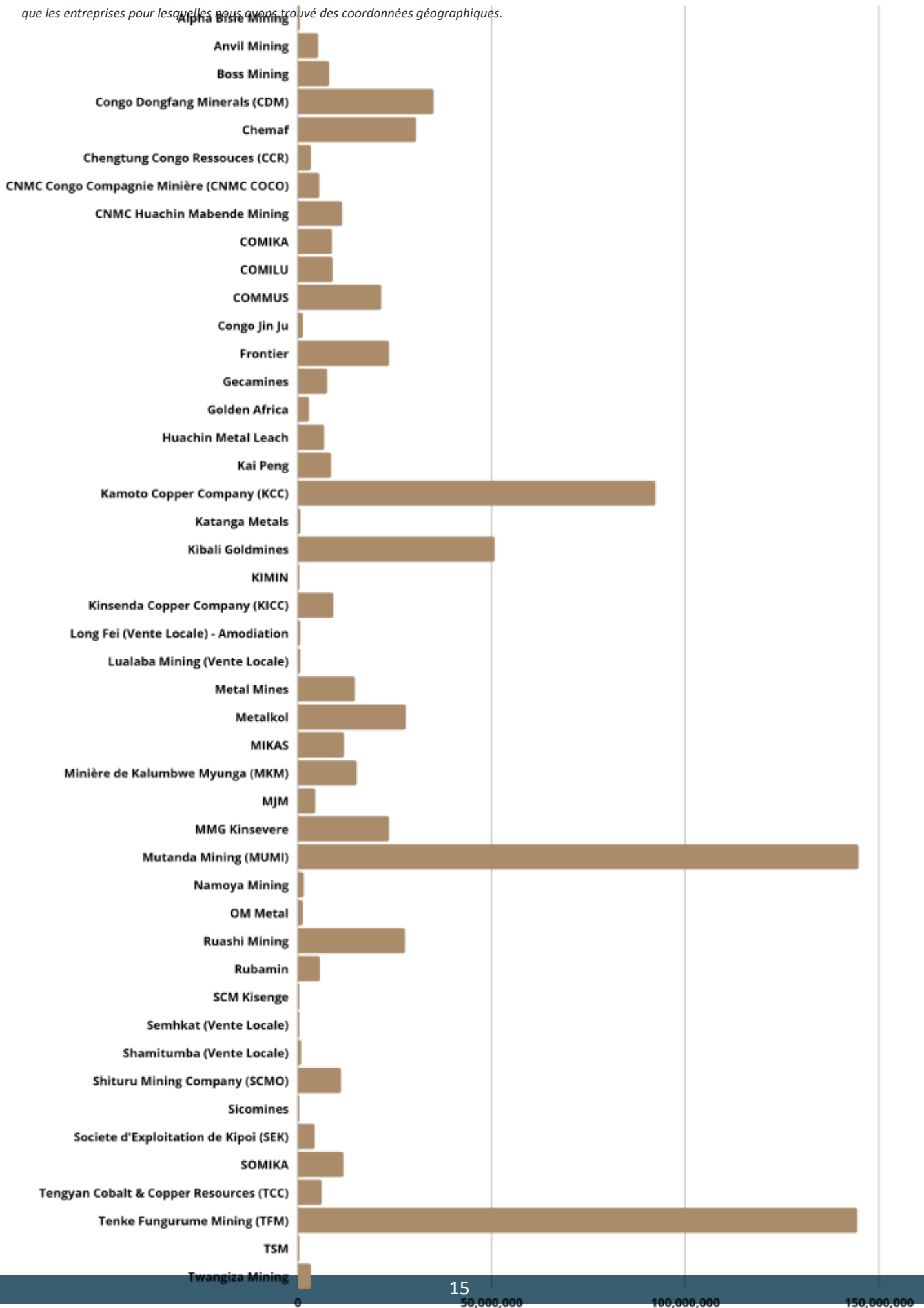
Selon les sources consultées, les 92 entreprises auraient dû payer un total de **269** millions USD entre juillet et décembre de 2018, et **542** millions USD en 2019. Pendant cette période, les 15% réservées aux ETD minières s'élevaient à plus de **121** millions USD. La très vaste majorité de cet argent est collecté par les ETD au Lualaba et au HautKatanga (**92,71% en 2018; 92,90% en 2019**).

Ces sommes ne sont pas du tout négligeables : les recettes budgétisées par le Ministère national du Budget pour l'ensemble des ETD en RDC en 2019 étaient de 96,6 milliards de francs congolais (~60 millions USD)[17]. Ainsi, les redevances minières représentent bien plus que ce que le niveau central ne leur réserve. Sachant que ce sont principalement les ETD minières qui

touchent ces flux, ceci représente une injection d'argent très considérable.

Total des redevances dues par entreprise au pouvoir central, provincial, local et au FOMIN entre Juillet 2018 et Décembre 2019 (en USD). Cette liste ne contient

que les entreprises pour lesquelles nous avons trouvé des coordonnées géographiques.



04

Quelles ETD devraient bénéficier de la redevance minière?

Les défis de la cartographie minière

Comme indiqué plus haut, le Code Minier désigne comme ETD bénéficiaire celle « dans le ressort de laquelle s'opère l'exploitation », c'est-à-dire l'extraction et/ou le traitement des minerais.

En d'autres termes, il ne suffit pas d'identifier la localisation des permis miniers sur le site du Cadastre Minier, mais de rechercher l'emplacement de leurs réels sites d'extraction (mines) et leurs sites de traitement de minerais (usines et entités de traitement ou de transformation) et délimiter les ETD.

\$121
millions

Redevances minières dues
aux diverses ETD
entre Juillet 2018 et
Décembre 2019

93%

de ces redevances
étaient dues aux ETD
du Lualaba et/ou
HautKatanga

Localiser les sites d'exploitation

Localiser les sites où se passe l'extraction et le traitement des minerais est relativement simple lorsque l'activité minière est conséquente : il existe une bonne quantité d'informations disponibles gratuitement sur la localisation des sites miniers, qui peuvent être facilement vérifiées à l'aide d'images

satellite de logiciels comme Google Earth™. Pour ce faire, une source importante d'informations était le fichier Google Earth™ Katangan Copperbelt, créé par Richard Huderek, qui cartographie depuis plus de 10 ans les sites et infrastructures miniers de la ceinture de cuivre de l'ex-Katanga. Cette carte répertorie à ce jour 969 points pertinents pour le secteur minier de cuivre-cobalt congolais[18]. Parmi ces données, l'équipe a identifié les principaux sites et usines des entreprises figurant dans les statistiques des Divisions des Mines du Haut-Katanga et du Lualaba. Chaque point a ensuite été vérifié à base d'images satellite. La carte satellite standard de Google Earth™ a permis de confirmer la localisation des entreprises minières pour les autres provinces.

NOMBRE DE SITES	TYPE DE SITE
11	Entités de traitement
72	Sites miniers
38	Usines

Nous avons pu trouver des données géographiques pour 46 entreprises sur les 92 contenues dans les statistiques des Divisions des Mines. Au total, nous n'avons pu géolocaliser que 11 entités de traitement. Sachant que plus de 40 entités de traitement ont rapporté une production assujettie à la redevance minière auprès des diverses Divisions des Mines, ceci signifie que nous n'avons pu identifier que moins

d'un tiers des entités de traitement. Cela implique également que nous n'avons pas pu identifier l'ETD correspondante sur base de l'analyse cartographique.

Localiser les Entités Territoriales Décentralisées

Une fois cet exercice fait, il faut ensuite déterminer à quelle ETD les assujettis doivent payer. Pour cela, il faut parvenir à délimiter les limites des ETD. Ceci s'est avéré un véritable casse-tête. En effet, il y a une absence notoire d'informations actualisées et centralisées sur les limites des ETD, en particulier celles des communes. Pour la majorité des ETD, nous avons utilisé le Référentiel Géographique Commun (RGC) comme la source principale.

Malheureusement, ce site internet ne contenait pas les limites des communes urbaines. Ceci nous a fait recourir à d'autres sources pour combler cette lacune (voir tableau page 16). Il s'agit notamment de l'Atlas de l'organisation administrative de la République Démocratique du Congo de L. Saint-Moulin et J-L. Kalombo publié par le CEPAS en 2011; un tracé réalisé sur terrain en 2014 sur base de la législation par une équipe de chercheurs encadrée par Dhanis Rukan, ainsi que des données OpenStreetMap. Dans la mesure du possible, nous avons également utilisé les autres actes légaux qui définissent les limites, or ceux-ci font parfois référence à des points obsolètes.

ETD	SOURCES	OBSERVATIONS
Chefferies	Référentiel Géographique Commun	Base de données cartographiques communément utilisée par l'administration et les acteurs humanitaires

Secteurs	Référenciel Géographique Commun	
Ville et communes Likasi	Référenciel Géographique Commun; Atlas CEPAS 2011; Google Maps	Google Maps est clairement erroné. Les limites selon l'Atlas dépassent légèrement celles du RGC due à un tracé quelque peu approximatif des limites de la ville. Or celles du RGC ne fournissent pas d'informations sur les communes. Dès lors, nous privilégions les limites de l'Atlas qui les délimite clairement.
Ville et communes Kolwezi	Référenciel Géographique Commun; Atlas CEPAS 2011; Tracé Dhanis Rukan 2014	Les limites du RGC sont clairement erronées. Celles de l'Atlas et celles tracées par Dhanis Rukan sur base de l'ordonnance 1972 se ressemblent grossièrement pour ce qui est de la ville, mais divergent énormément pour les communes. Sur base de la législation et d'entretiens sur place, nous privilégions les données de Dhanis Rukan qui semblent plus correctes.
Ville et communes Lubumbashi	Référenciel Géographique Commun; OpenStreetMap; Atlas CEPAS 2011	Les données de l'Atlas et du RGC ne permettaient pas de délimiter les communes. Celles-ci sont documentées sur OpenStreetMap. Nous avons donc privilégié cette dernière source.
Commune rurale Fungurume	Tracé Dhanis Rukan 2014	Digitalisé en 2014 sur base du Décret du 13 juin 2013 conférant le statut de ville et de commune à certaines agglomérations de la province du Katanga
Ville et communes Goma et Bukavu	Référenciel Géographique Commun; OpenStreetMap	Les données OSM sur les communes ont été mises à jour en octobre 2020. Elles sont les données plus récentes. Les communes correspondent plus ou moins au contour de la Ville selon le Référentiel Géographique Commun.

Sources consultées pour déterminer quelles sont les limites géographiques des ETD minières

Cette solution posait un autre problème. Lorsque l'on superpose les villes et leurs communes, les frontières ne coïncident souvent pas. C'est le cas des villes de Lubumbashi, Likasi et Kolwezi. Dans certains cas, le décalage est limité ; dans d'autres, l'écart saute aux yeux. La carte montre que cette différence est particulièrement significative dans le cas de Kolwezi, la plus importante ville minière en terme de recettes (voir encadré page 17).

Définir les limites de Kolwezi: un exercice difficile aux conséquences importantes

Les implications de l'utilisation de l'un ou l'autre ensemble de limites sont très importantes en termes de répartition des redevances. La ville de Kolwezi et le secteur de Lulu qui l'entoure hébergent 37 des 134 coordonnées trouvées. En utilisant les limites de Kolwezi tracées par le RGC, 5 de ces 37 sites sont situés à Kolwezi. Or si on utilise celles du décret de 2014, ce chiffre devient 14. Les 9 sites supplémentaires incluent la majorité des sites de Kamoto Copper Company (comme la mine souterraine de Kamoto et la mine de KOV), une société qui devait payer plus de \$9 millions USD de redevances aux ETD en 2019.

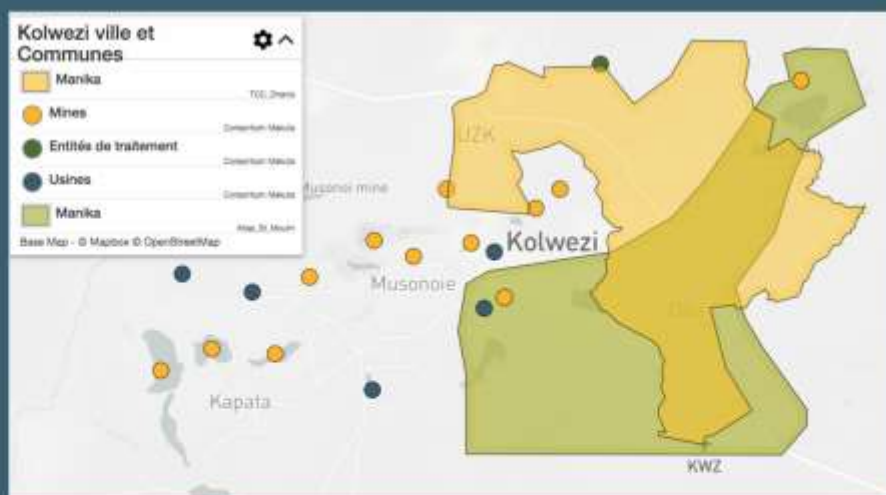


Divers tracés de la ville de Kolwezi

A cela, il faut ajouter une autre complication, qui relève plutôt des pratiques de terrain que des limites administratives. Selon les organisations de la société civile travaillant sur la ville, les communes de la ville de Kolwezi ont pris la responsabilité de fournir des services publics aux habitants situés à côté des sites miniers, bien que leurs

maisons se situent au-delà des limites strictes de ces communes. Par exemple, la commune de Manika s'occupe des ménages à proximité de deux sites miniers de Mutoshi (Chemaf), bien qu'ils ne tombent pas dans Kolwezi -- ni dans le RGC, ni selon les frontières tracées par Dhanis Rukan.

Sur base d'échanges avec les autorités de la commune de Dilala et l'analyse des textes légaux, il semble que le tracé de Dhanis Rukan est le plus adéquat. C'est donc celui-ci que nous utilisons pour le reste de l'analyse.



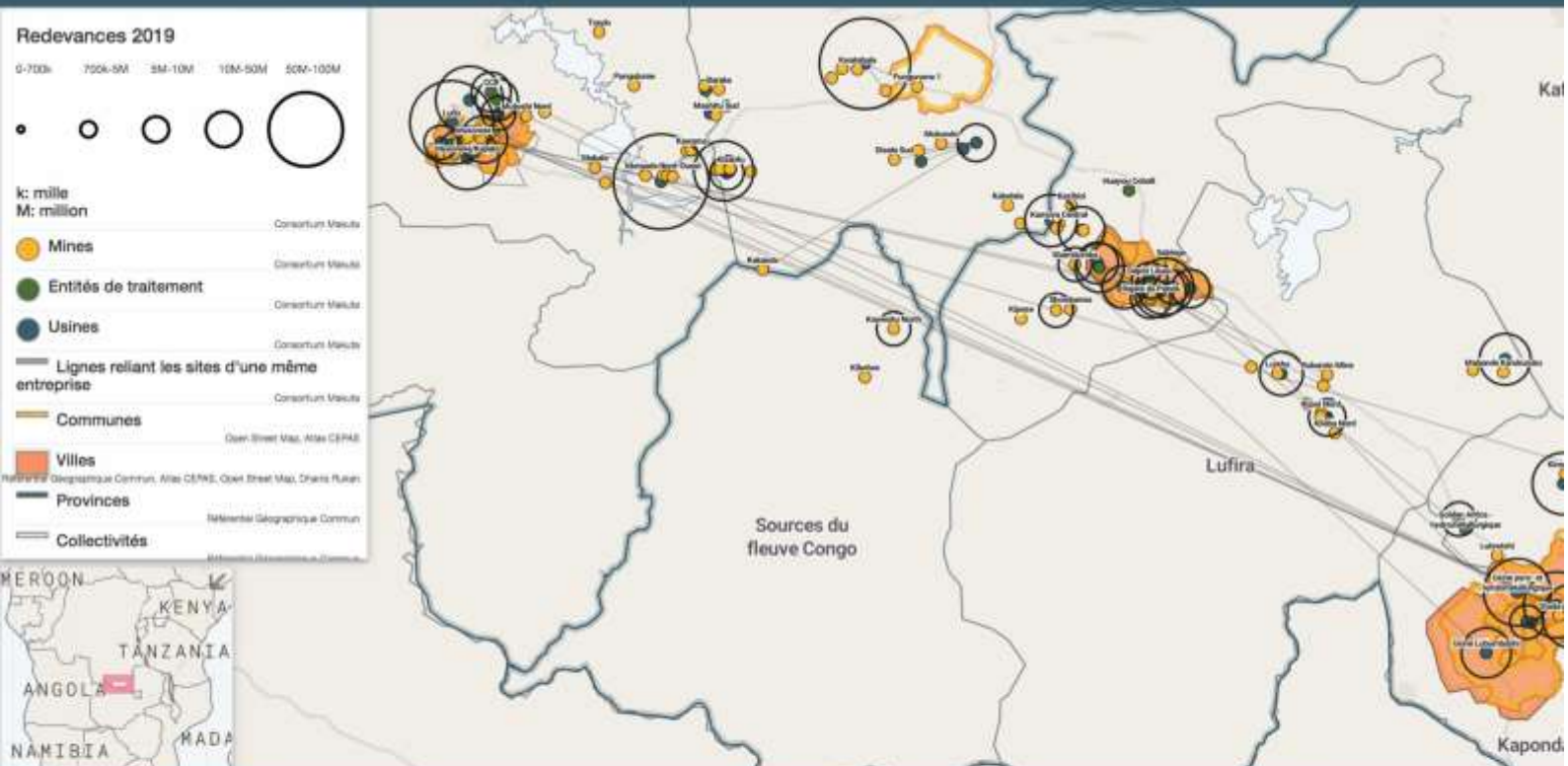
Divers tracés de la commune de Manika: selon une source, le site de Mutoshi (situé au nord-est) est dans la commune, selon l'autre, elle ne l'est pas.

Coupler les sites d'exploitation à leurs ETD

Malgré ces difficultés spécifiques à la Un constat qui ressort de ce tableau est le localisation des limites des villes et fait que le nombre de sociétés cotées passe communes, nous avons pour la majorité des de 46 à 79 lorsqu'elles sont regroupées par cas pu attribuer les sites et usines à des ETD ETD. Ce n'est pas une erreur. En fait, cela spécifiques. Le tableau suivant illustre les ETD montre que de nombreuses sociétés sont où se trouvent les sociétés répertoriées. Ce situées dans plus d'une province et dans plus tableau ne considère que les **46** entreprises d'une ETD. Ainsi, par exemple, Chemaf dont nous avons trouvé des données possède des sites miniers dans au moins trois géographiques. ETD (Luilu, Lubumbashi et Bukanda), qui sont

situées dans deux provinces différentes (Lualaba la première, et Haut-Katanga les deux secondes).

Province	ETD	Commune (si ville)	Type d'ETD	# Compagnies	
Haut-Katanga	Balamba		Secteur	3	
	Basanga		Chefferie	4	
	Bukanda		Secteur	6	
	Kiona-Nzini		Chefferie	1	
	Likasi	Panda		Commune urbaine	7
		Shituru		Commune urbaine	5
	Lubumbashi	Annexe		Commune urbaine	4
		Kampemba		Commune urbaine	2
		Ruashi		Commune urbaine	1
	Lufira		Secteur	4	
Pweto		Chefferie	1		
Haut-Uele	Sources du fleuve Congo		Secteur	2	
	Kibali		Secteur	1	
	Bayeke		Chefferie	6	
	Fungurume		Commune rurale	1	
Lualaba	Kolwezi	Dilala	Commune urbaine	5	
	Luilu		Secteur	8	
	Lulua-Lukoshi		Secteur	1	
Maniema	Salamabila		Secteur	1	
Nord-Kivu	Wanyanga		Secteur	1	
Sud-Kivu	Luhwindja		Chefferie	1	



Sélection d'entreprises minières et leurs sites d'exploitations au Lualaba et Haut-Katanga. Les sites d'une même entreprise sont reliés entre eux par de fines lignes grises. Ces lignes illustrent comment certaines entreprises ont des sites très éloignés les uns des autres. Leurs sites se trouvent ainsi dans plusieurs ETD, voire plusieurs provinces différentes. Pour le cas de Tenke Fungurume Mining (ci-bas à gauche), certains sites se trouvent dans la chefferie des Bayeke alors que d'autres dans la commune rurale de Fungurume. Le même problème se pose pour les projets d'Anvil Mining qui s'étendent entre Pweto et Kiona-Nzini (ci-bas à droite).



05

Que faire quand un projet se trouve dans plusieurs ETD?

Plus de questions que de réponses

Le Code Minier stipule que 15% de la redevance En raison de ces deux phénomènes, la mine est payée à l'ETD « dans le ressort de répartition des redevances entre les ETD n'est laquelle s'opère l'exploitation minière ». Bien que pas aussi facile qu'il n'y paraît en théorie. La « ETD » est formulé au singulier, il y a de législation minière ne permet pas, dans son état nombreux cas où l'exploitation minière d'une actuel, de trancher facilement en faveur d'une entreprise se passe dans plusieurs ETD en ETD plutôt qu'une autre, ou encore de répartir même temps. On distingue deux cas principaux: l'argent entre les ETD concernées. Dans cette partie, le consortium décrit les problèmes en •Le cas de superposition : quand un projet insistant sur leur ampleur.

minier ou une partie de celui-ci est situé sur deux ETD qui se superposent, comme par exemple une entreprise qui est située dans une commune (ETD1) qui est elle-même située dans une ville (ETD2)

- Le cas de chevauchement : quand une entreprise a des projets miniers qui s'étendent sur plusieurs ETD géographiquement séparées.

Problème de superposition

Le problème de superposition découle directement de la loi. En effet, sont considérées « ETD » dotées de la personnalité juridique les villes, les communes, les chefferies et les secteurs[19]. Or les communes font partie intégrante des villes ; ainsi, une exploitation minière qui se trouve dans une ville se trouve généralement aussi dans une commune[20].

La législation ne définit pas comment répartir la redevance dans ces cas où deux ETD (villes et communes) sont superposées. Ce problème affecte quasiment tous les projets qui se trouvent en milieu urbain. Au total, 18 entreprises minières sur 46, soit environ 40% des entreprises, font face au défi de superposition. Ce chiffre s'accroîtrait sûrement si l'on répertoriait plus systématiquement les entités de traitement, qui se trouvent souvent en milieu semiurbain. Il s'agit donc loin d'un cas isolé.

Problème de chevauchement

Pour le deuxième cas, comme NRG1 (2019) et Cordaid (2020) l'expliquent, la loi ne prévoit pas de solution adéquate pour les entreprises opérant des opérations minières en chevauchement sur plusieurs ETD. Ceci est un facteur très limitant en considérant que 15 entreprises dans l'échantillon ont des sites dans plusieurs ETD géographiquement distinctes.

Loin d'être une exception, la majorité des entreprises retenues dans l'échantillon présentent des problèmes de superposition, de chevauchement ou même des deux à la fois (voir

page 33). Ceci a pour conséquence que pour la majorité des ETD analysées dans notre étude, il était impossible d'estimer les redevances que chacune aurait dû percevoir.

Ainsi, le consortium Makuta n'a pu estimer les redevances à percevoir que pour 5 des 23 ETD analysées : Balamba en Haut-Katanga, Luhwindja en Sud-Kivu, Lulua-Lukoshi en Lualaba, Salamabila en Maniema, et Kibali en Haut-Uele (voir tableau page 23). Pour le reste des ETD, les entreprises présentes là-bas sont également présentes dans d'autres ETD.

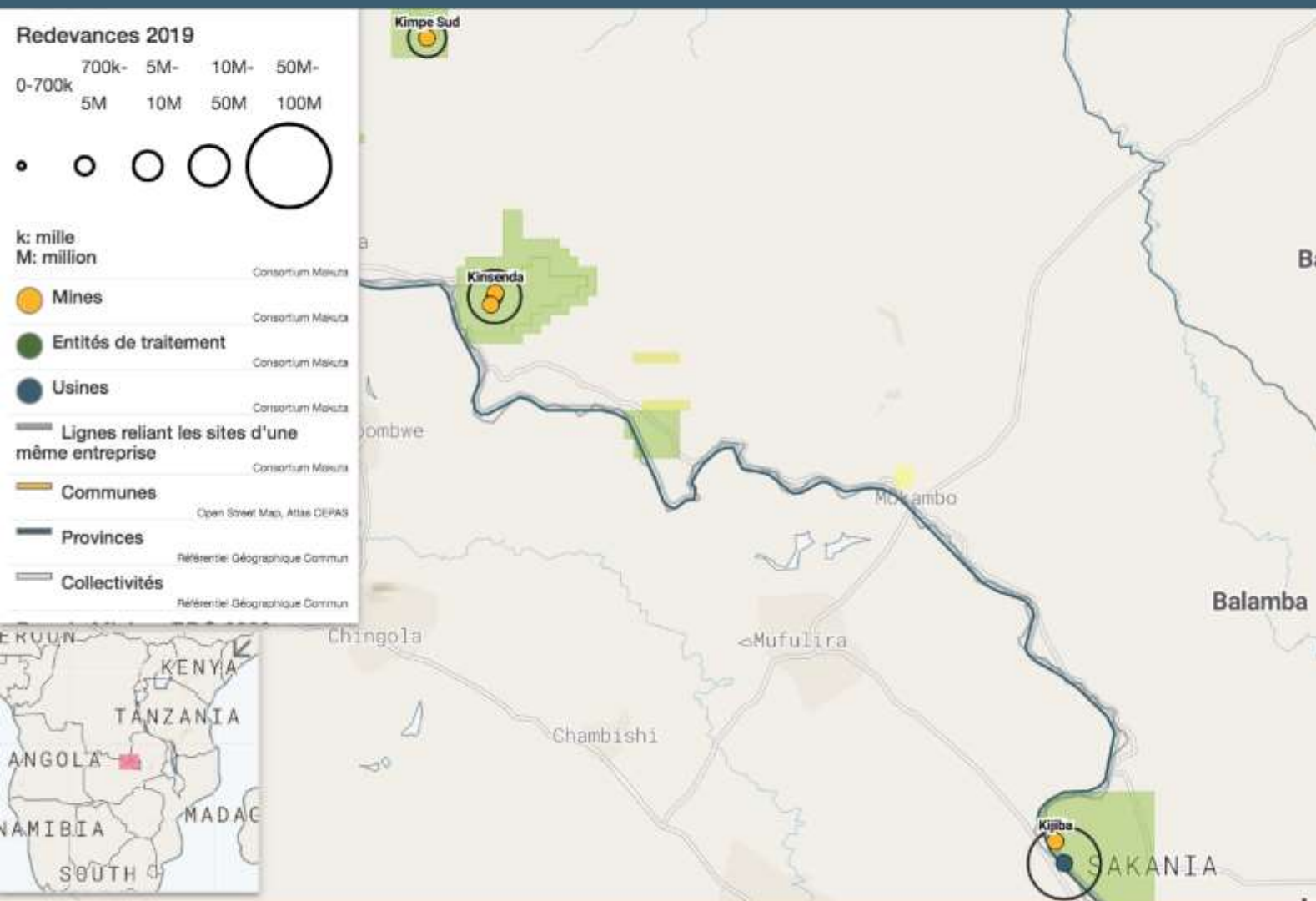
Même pour les entreprises qui ne sont ni en chevauchement, ni en superposition, dans certains cas l'argent est réparti selon des règles ad hoc locales qui ne suivent pas toujours les prescriptions de la loi. Cordaid (2020) documente l'existence de multiples accords au niveau provincial qui visaient "à combler les lacunes réelles du code minier révisé et son règlement d'une part, et d'autre part, à assurer une meilleure allocation de la quote-part de la redevance destinée aux ETD ainsi que l'harmonisation des agendas de développement entre la province et les ETD"[21].

Il faut noter que ces accords se produisent également lorsqu'ils ne sont pas strictement nécessaires. Le secteur de Kibali en est un bel exemple. Selon nos recherches, tous les sites miniers et usines de la société Kibali Goldmines se trouvent strictement dans le secteur Kibali. Pourtant, selon les analyses de Cordaid (2020), il y a 6 ETD qui reçoivent la redevance: 65% pour secteur Kibali, et les autres ETD environnantes reçoivent aussi une partie, même s'il n'y a pas d'exploitation minière[22]. Ceci représente un manque à gagner pour le secteur Kibali estimé à environ 2,66 millions USD entre mi 2018 et fin 2019.

De même, le secteur de Balamba habrite trois entreprises industrielles – Frontier, Kinsenda Copper Company (KICC) et Long Fei – qui se trouvent exclusivement dans cette ETD. Pourtant, en raison d'un protocole d'accord signé avec le gouverneur du Haut-Katanga, ce secteur ne touche qu'un peu plus de la moitié des 15% qui lui sont pourtant dues[21]. Ceci représente un manque à gagner pour le secteur de Balamba de plus de 1,5 million USD pour l'année 2019.



Les cas de superposition et de chevauchement appellent à un partage de la redevance minière entre plusieurs ETD. Or même lorsqu'il n'y a pas de chevauchement, certains accords locaux mènent à un partage de la redevance avec d'autres ETD. Ainsi, le secteur Kibali (ci-haut) a partagé environ 2,66 millions USD avec les ETD environnantes, bien que les sites d'exploitation se trouvent exclusivement sur son territoire. De même, le secteur Balamba a partagé une somme estimée à 1,5 millions USD avec d'autres ETD, la province du Haut-Katanga et les services administratifs, alors que les sites des trois sociétés y présentes ne se trouvent pas en chevauchement. (Chiffres: mi 2018 - fin 2019)



ETD	MREI 2D0E1V8A-FNICNE 2019		SUPERPOSITION	CHEVAUCHEMENT	
Balamba	4,74 millions USD	Non	Non		
Basanga	Difficile à calculer	Non	Oui		
Bayeke	Difficile à calculer	Non	Oui		
Bukanda	Difficile à calculer	Non	Oui		
Fungurume	Difficile à calculer	Non	Oui		
Kibali	7,60 millions USD	Non	Non		
Kiona-Nzini	Difficile à calculer	Non	Oui		
Kolwezi	Difficile à calculer	Oui	Oui		
Dilala	Difficile à calculer	Oui	Oui		
Likasi	Difficile à calculer	Oui	Oui		
Panda	Difficile à calculer	Oui	Oui		
Shituru	Difficile à calculer	Oui	Oui		
Lubumbashi	Difficile à calculer	Oui	Oui		
C. Annexe	Difficile à calculer	Oui	Oui		
Kampemba	Difficile à calculer	Oui	Oui		
Ruashi	Difficile à calculer	Oui	Oui		
Lufira	Difficile à calculer	Non	Oui		
Luhwindja	0,477 millions USD	Non	Non		
Luilu	Difficile à calculer	Non	Oui		
Lulua-Lukoshi	\$6.691	Non	Non		
Pweto	Difficile à calculer	Non	Oui		
Salamabila	0,204 millions USD	Non	Non		
Sources					
	Difficile à calculer	Non	Oui		
Fleuve Congo					
	23 ETD	/	9 SUPERPOSITION	/	18 CHEVAUCHEMENTS

06

Comment clarifier la législation pour répartir la redevance entre ETD

Proposition de solutions

Jusqu'à présent, il est clair que le Code Minier nécessite certaines clarifications pour faciliter l'allocation des redevances entre les ETD. Selon nos informations, un arrêté inter-ministériel est en cours d'adoption au niveau du gouvernement central sur cette question. Cette section offre des pistes de solution afin de s'assurer que ledit arrêté parvienne à résoudre le problème de manière claire.

Solution(s) pour les cas de superposition

Comme mentionné précédemment, ce cas concerne la plupart des sites en milieu urbain. Ceci a fait l'objet de plusieurs conflits entre les autorités urbaines et communales. Comme l'a documenté l'organisation internationale Cordaid (2020), des arrangements divers et variés ont été trouvés. Ainsi, à Kolwezi dans le Lualaba, la commune Dilala perçoit la redevance destinée aux ETD, et transfère 30% à la ville de Kolwezi[24]. Alors qu'à Lubumbashi, la commune ne perçoit que 10% de la redevance totale au lieu de 15 –la destination des 5% restants est inconnue– et de

cette somme, elle transfère 10% à la ville de Lubumbashi et 10% au bénéfice de la caisse de solidarité destinée aux autres ETD de la province du Haut-Katanga[25]. La répartition entre ville et commune est inconnue pour l'instant pour les redevances payées par les entités de traitement installées dans les villes de Goma et Bukavu.

Il y a plusieurs solutions envisageables. La première est de trancher en faveur de l'entité la plus petite et la plus étroitement liée à l'exploitation minière, c'est-à-dire la commune. Ceci signifierait que les villes constituées de plusieurs communes ne reçoivent pas de redevance minière. Certains avancent notamment que les villes sont constituées de communes et qu'elles n'ont pas d'espace géographique à elles seules, ou encore que l'impact de l'argent perçu aux communes est bien plus visible et qu'il faut dès lors privilégier ce niveau plus proche de la population.



Le gouvernement devrait aider à trancher les problèmes de superposition, comme ici à Likasi où les multiples sites se trouvent aussi bien dans la Ville de Likasi que dans les communes de Panda et Shituru.

Cela dit, d'autres proposent plutôt de procéder à une répartition claire et uniforme entre la commune et la ville. En effet, si l'espace géographique de la ville correspond à celui de l'ensemble des communes qui la constituent, la ville a des attributions et domaines de compétence distincts de ceux des communes. Si par exemple les communes sont responsables des écoles primaires alors que les villes sont chargées des écoles secondaires, ne faudrait-il pas partager la redevance minière afin que les différents types d'écoles puissent être construits? Par ailleurs, puisque le Code Minier stipule que c'est l'Entité Territoriale Décentralisée qui perçoit la quotité de la redevance, et que tant les villes que les communes sont listées parmi les ETD, il existe un argument juridique en faveur d'un tel partage. C'est cette option que privilégie le projet d'arrêté, en attribuant clairement une part de 60% à la commune et de 40% à la ville. Ça permettrait de résoudre le problème à travers le pays, et d'éviter des conflits à l'avenir.

Solution(s) pour les cas de chevauchement

Traiter le problème de chevauchement est plus complexe car il existe de nombreuses manières potentielles par lesquelles le problème pourrait se manifester. Une entreprise peut avoir plusieurs projets miniers éloignés mais gérés au nom de la même société, ou encore elle peut avoir un unique projet minier géographiquement unifié mais qui s'étend sur plusieurs ETD par le hasard de la géologie et des limites administratives. Pour le premier cas, appliquer la loi sur les « mines distinctes » pourrait apporter une partie de la solution. Or dans la grande majorité des cas, il s'agit bien d'un seul projet minier, et il faudra un choix politique sur le critère qui s'applique pour ces cas-là, choix que le gouvernement doit faire.

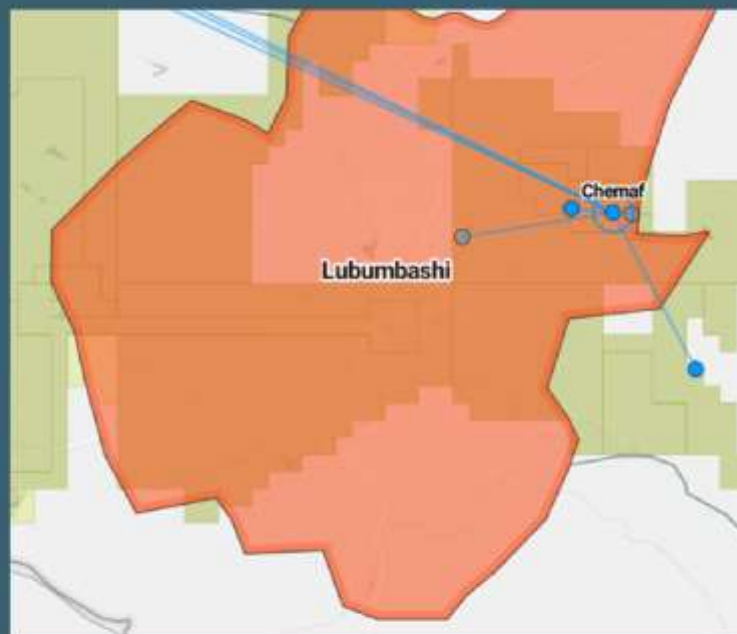
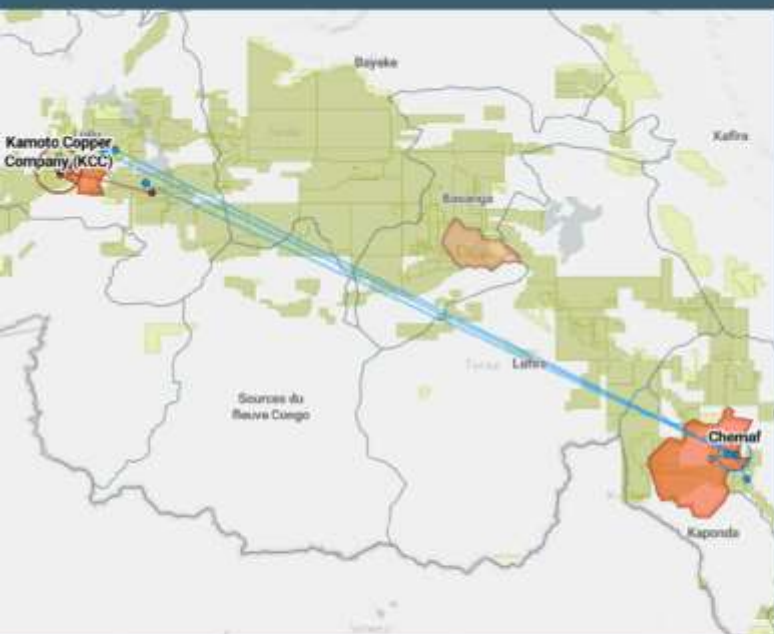
1 Appliquer les dispositions relatives aux mines distinctes

Le Code Minier tel que révisé en 2018 a introduit un nouveau concept : celui de la mine distincte. Il s'agit d'une mine qui remplit les critères suivants : « un gisement distinct nécessitant des méthodes d'exploitation et des procédés de traitement séparés ainsi que des moyens de production nettement individualisés, ou du fait de leur éloignement ou de leurs conditions d'exploitation, nécessitant la création d'installations minières distinctes »[26]. En d'autres termes, il s'agit soit d'un gisement distinct qui nécessite un nouveau procédé de transformation différent du gisement déjà en exploitation par le titulaire, soit d'un gisement qui est si éloigné qu'il faut des installations minières distinctes.

Prenons le cas de figure d'une entreprise qui exploite déjà un gisement dans une ETD donnée et qui veut exploiter un deuxième gisement qui nécessite de nouvelles installations soit en raison de la nature du gisement, soit en raison de son éloignement. Dans de tels cas, toujours selon le Code Minier, l'entreprise qui sollicite un nouveau permis d'exploitation pour une telle mine distincte devra mettre en place une nouvelle filiale, à qui sera octroyé le nouveau permis d'exploitation[27]. C'est alors cette nouvelle entreprise qui paiera la redevance séparément de la première entreprise, et ce dans la nouvelle ETD où se trouvent le gisement et les nouvelles installations de traitement.

Même au cas où les permis d'exploitation ont déjà été obtenus, cette règle semble toujours d'application. En effet, le Code indique que « le titulaire qui ne sollicite pas l'autre :

Par exemple, l'entreprise Chemical of Africa (Chemaf) exploite plusieurs gisements qui se situent à plusieurs



Les sites d'exploitation de Chemaf se trouvent en chevauchement non seulement entre la ville de Lubumbashi et le secteur de Bukanda (image de droite) mais aussi entre les provinces du Haut-Katanga et du Lualaba (image de gauche). Le gouvernement pourrait (ou devrait) exiger la création de mines distinctes pour les projets à Kolwezi et à Lubumbashi. Ceci ne réglerait toutefois pas le problème de chevauchement à Lubumbashi et ses environs.

l'octroi d'un nouveau titre, alors qu'il exploite lesdites substances dans le contexte d'une mine distincte, se fait appliquer les dispositions de l'article 299 du présent Code. »[28]. L'article 299 traite des activités minières illégales et impose des amendes et la confiscation des substances minérales illégalement produites[29]. En d'autres termes, si la société ne procède pas à la sollicitation d'un permis pour une mine distincte, sa production devrait être confisquée et elle peut s'exposer à d'importantes pénalités. Un bon exemple d'une société qui gère ses mines distinctes conformément à ces dispositions est Banro, avec ses filiales à Twangiza, Namoya, Kamituga et Lugushwa dans le grand Kivu.

Malheureusement, à notre connaissance aucun titulaire minier qui détenait des titres avant la révision du Code Minier n'a jusque là mis en place une filiale afin de gérer des mines distinctes de ses autres actifs. Pourtant, plusieurs entreprises pourraient être appelées à le faire.

centaines de kilomètres l'un de • Makala (PE4613 de Chemaf) et Mutoshi Nord (PE2604 de Gécamines) dans le secteur de Luilu

- La mine et l'usine de l'Etoile (PE577 de Chemaf) et l'Usine de Usoke dans la ville de Lubumbashi ;
- La mine de Mufunta dans le secteur de Bukanda

Le premier groupe se situe à plus de 200km du deuxième groupe qui, en raison de leur éloignement, nécessite la création d'installations distinctes. Pourtant, Chemaf déclare l'ensemble de ses activités en tant qu'une seule entreprise, plutôt qu'à travers une filiale distincte. Un même raisonnement pourrait s'appliquer à la société Ruashi Mining, qui n'a jusque là pas mis en place une filiale pour distinguer son projet à Lubumbashi (Ruashi) de son projet à Kolwezi (Dilala Est et Musonoie Est), ou encore la Compagnie Minière de Tondo, qui exploite un site dans la province du Lualaba et un autre site éloigné dans la province du Haut-Katanga.

L'administration minière pourrait aisément exiger la création de filiales pour les cas précités, ce qui résoudrait partiellement le problème de chevauchement.

2 Lever l'option pour les autres projets miniers en chevauchement

Dans de nombreux cas de chevauchement, nous n'avons pas à faire à des mines distinctes mais



simplement à de vastes projets miniers dont l'exploitation s'étend sur plusieurs ETD avoisinantes.

Pour l'instant, dans le projet d'arrêté ministériel, le gouvernement compte régler ces problèmes en se basant sur (1) le nombre de carrés miniers de l'entreprise dans chaque ETD et (2) les ETD listées dans l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES).

Cependant, à notre avis, cette proposition présente un nombre de problèmes, le principal étant qu'elle n'est pas conforme à celle du Code Minier qui fait référence ni aux carrés, ni à l'étude d'impact, mais plutôt à l'exploitation minière. Cette partie analyse de manière critique trois options (carrés, impact environnemental et social, lieu d'exploitation) pour le problème de chevauchement.

Option A: l'emplacement des carrés miniers

La première option, suivie partiellement par le projet d'arrêté, est de prendre comme référence la localisation des carrés miniers. Si par exemple 80% des carrés miniers se trouvent dans une ETD et 20% dans une autre ETD, alors la première ETD recevrait 80% de la redevance et l'autre 20%.

Cette solution pourrait être inspirée par le Code et le règlement minier eux-mêmes. Ceux-ci stipulent que "les carrés qui chevauchent deux ou plusieurs provinces sont affectés par décision du cadastre minier central à la province où se trouve le centre du

Chevauchement à Namoya

Le cas du projet aurifère de Namoya illustre comment l'emplacement des carrés miniers n'est pas à même à départager les ETD ni même les provinces. Son permis d'exploitation se trouve à cheval entre le secteur de Saramabila (province du Maniema) et la chefferie de Wakabando (province du Sud-Kivu), mais l'exploitation minière elle-même se passe exclusivement dans le secteur de Saramabila. Si l'on choisissait le critère des carrés, le Sud-Kivu recevrait une partie de la redevance bien que la société n'y exploite pas.

carré." [30].

Or cette disposition n'offre pas de vraie solution- ni pour les provinces, ni pour les ETD. Premièrement, elle aide seulement à attribuer le « carré » à une province ou une autre. Or la localisation du carré n'est pas forcément la même que la localisation de l'exploitation minière, c'est-à-dire l'endroit où se déroule l'extraction ou la transformation du minerai. Cela est particulièrement problématique pour des entreprises qui possèdent de très vastes concessions constituées de centaines de carrés. Certains carrés peuvent se situer dans une province (ou dans une ETD) sans qu'il n'y ait la moindre exploitation minière (voir encadré Namoya) Par ailleurs, comme le note NRCI (2019), les usines de transformation de nombreuses sociétés ne se situent pas au même endroit que leur permis minier. C'est le cas pour plusieurs usines à Lubumbashi : l'usine d'Usoko de Chemaf se trouve en réalité sur un permis

d'exploitation de la Gécamines (PE2347) ; l'usine de SOMIKA se trouve sur un autre permis d'exploitation de la Gécamines (PE2360) et la fonderie de TSM ne se trouve sur aucun permis d'exploitation. Si c'était la localisation du permis d'exploitation de Chemaf, SOMIKA et TSM qui comptait, alors les ETD où se passe le traitement des minerais (la commune de Kapemba pour Chemaf et TSM, commune annexe pour le cas de SOMIKA) ne recevraient pas de redevance. Cela contredit le code minier lui-même qui définit l'exploitation minière comme incluant à la fois l'extraction des substances minérales et leur éventuel traitement.

Ainsi, l'emplacement des carrés miniers n'est pas forcément représentatif de l'ETD « dans le ressort de laquelle s'opère l'exploitation » comme l'exige le Code Minier. Si le gisement et l'usine s'avèrent être localisés entièrement dans l'ETD qui n'abrite que 20% des carrés, alors il serait contraire à la loi d'octroyer des redevances à l'autre ETD où il n'y a aucune exploitation. C'est pourtant cette solution qui semble actuellement avoir été adoptée dans la province du Haut-Uele, où l'exploitation se passe entièrement dans le secteur Kibali qui ne perçoit pourtant que 65% des redevances, le restant étant partagé entre les autres ETD qui abritent des carrés miniers (voir plus haut page 29).

Option B : la répartition en fonction des impacts négatifs du projet

L'option B serait de considérer la redevance comme une compensation pour les impacts négatifs causés par l'exploitation minière. Cette alternative reflète une notion plus large de ce que la redevance chercherait à compenser : non seulement la perte de valeur du sol, mais aussi d'autres impacts comme la destruction de la route, l'air, l'eau, etc.

Cette piste est attrayante car elle répond à une préoccupation cruciale : les communautés riveraines au projet voient parfois leur niveau de vie baisser plutôt que croître, et le sentiment d'injustice que cet état provoque justifierait que l'on retienne ce critère pour répartir la redevance. Ainsi, selon NRG1 (2019), l'exclusion des impacts subis comme critère de répartition de la redevance est inéquitable et peut semer des germes de conflits entre les entités. Le projet

d'arrêté retient également ce critère comme déterminant pour les ETD bénéficiaires de la redevance.

Toutefois, cette piste présente certaines faiblesses. Premièrement, le Code Minier révisé prévoit déjà certains autres mécanismes pour les populations affectées par le projet. Il y a tout d'abord l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES), qui doit documenter comment mitiger les impacts négatifs. Il y a ensuite le cahier de charge, qui définit la responsabilité sociétale du titulaire minier « vis-à-vis des communautés locales affectées par les activités minières ». Il y a enfin la dotation de 0,3% du chiffre d'affaires, qui permet de financer des projets de développement communautaire et qui devrait être co-gérée par le titulaire minier et les « communautés locales environnantes directement concernées par le projet. »[31]. Cette dotation représente un peu plus de la moitié de la redevance destinée aux ETD pour le cas des métaux non ferreux comme le cuivre et les métaux précieux comme l'or[32].

Tant le cahier de charge et la dotation sont conçus pour élever le niveau de vie des communautés affectées. Ceci est même le cas si ces communautés se trouvent physiquement en dehors des limites de l'ETD d'exploitation. Ce qui compte, ce sont les impacts. A l'inverse, des communautés qui se trouvent dans l'ETD d'exploitation mais qui ne sont pas affectées par le projet ne pourront bénéficier des retombées de ces deux mécanismes.

Contrairement aux dispositions relatives au cahier de charge et de la dotation, celles sur la redevance réservée aux ETD ne fait pas mention des "communautés affectées." Plutôt, le Code Minier fait référence à l'ETD dans le ressort de laquelle s'opère l'exploitation – c'est-à-dire l'extraction et/ou le traitement du minerai. Ainsi, si l'on voudrait utiliser l'impact comme seul critère pour définir quelles ETD devraient recevoir la redevance, il faudrait adapter le Code Minier – ce qui n'est pas chose aisée.

Deuxièmement, au niveau pratique, quantifier et chiffrer tous les effets négatifs potentiels causés par une exploitation minière n'est pas une tâche facile, et encore moins de le faire de manière consistante sur tous les sites miniers du pays. Le projet d'arrêté prévoit



de recourir à l'EIES comme base de définition des impacts. Or cette approche laisse une certaine part d'arbitraire. En effet, c'est l'entreprise qui rédige l'EIES. Une entreprise A peut lister toutes les ETD potentiellement impactées durant tout le cycle du projet (y compris le long de la route) alors qu'une entreprise B peut se restreindre à l'environnement direct de la mine.

En plus, les impacts listés dans l'EIES peuvent varier au fil du temps, en fonction du développement du projet : au début, les communautés affectées peuvent être différentes de celles affectées au bout de cinq ans à l'ouverture d'un nouveau site. Enfin, dans la grande partie des cas, la copie de l'EIES est indisponible au grand public, voire même aux administrateurs des ETD.

Troisièmement, si cette option est retenue, on risque de créer une discrimination : pour les projets qui ne sont pas en chevauchement, on ne prend en compte que l'ETD de la géolocalisation, bien que les impacts négatifs puissent s'étendre au delà des limites de l'ETD. Alors que pour les projets en chevauchement, on prendrait en compte toutes les ETD impactées[33]. Ceci justifie davantage encore qu'il faudrait changer le Code Minier si cette option est retenue, afin d'appliquer cette règle à tous les projets miniers, y compris ceux dont la zone "dans le ressort de laquelle l'exploitation s'opère" est réduite à une seule ETD.

Enfin, et c'est peut-être le point le plus important, cette alternative peut donner l'impression qu'une entreprise pourrait compenser l'impact négatif qu'elle crée en payant ses redevances, alors que les dommages doivent être réparés automatiquement par l'entreprise ou par d'autres moyens séparément du paiement de la redevance.

Option C : la répartition en fonction du lieu d'exploitation

La dernière option est de payer la redevance aux ETD où se déroule l'exploitation (extraction et traitement). Cette option est la plus proche du Code Minier. Elle permettrait de prendre en compte la perte de valeur du sol – conformément à la philosophie de la redevance. L'avantage d'une telle démarche est de pouvoir déterminer de manière objective la répartition sur base de l'emplacement géographique des sites et de l'usine.

Si cette option est retenue, il reste des options à lever. Notamment, il faudra préciser comment calculer quelle partie de l'exploitation se passe dans quelle ETD. Par exemple, prenons le cas d'une entreprise qui a une mine dans ETD A, une autre mine dans ETD B, et une usine dans ETD C. Comment la redevance doit-elle être répartie entre les ETD A, B et C?

Une piste de solution est d'évaluer combien chacun des sites dans les différentes ETD ont apporté comme valeur. Plus concrètement, cela impliquerait qu'on évalue la valeur du 'feed' (valeur du minerai) provenant de l'ETD A et de l'ETD B, ainsi que la valeur ajoutée par l'usine ('net smelter return') dans l'ETD C.

En principe, les entreprises industrielles collectent déjà ces données : toute entreprise minière qui contrôle régulièrement ses opérations sait avec minutie combien de feed est livré par chaque site à l'usine, et peut estimer la valeur ajoutée par la transformation (voir encadré page 32).

Malheureusement, les entreprises minières ne déclarent pas ces détails lorsqu'elles remplissent le formulaire pour l'établissement de la note de débit de la redevance minière. Par conséquent, les statistiques produites par les divisions de mines provinciales sont émises non pas site par site ni usine par usine, mais par entreprise. Ceci ne permet

pas de déterminer avec exactitude ce que produit chaque mine ou encore la valeur ajoutée d'une usine ou d'une entité de traitement. Ainsi, il est impossible d'estimer la valeur créée sur chacun des sites d'une entreprise (mines ou usines) et donc d'estimer la répartition géographique des redevances.

Il y a donc ici un travail à faire en amont et en collaboration avec le ministère des mines et les entreprises ou entités assujettis aux redevances pour que les notes des débits soient fragmentées à la source en précisant clairement les apports des différents sites miniers lorsque le projet de l'entreprise s'étend sur plusieurs ETD et/ou provinces.

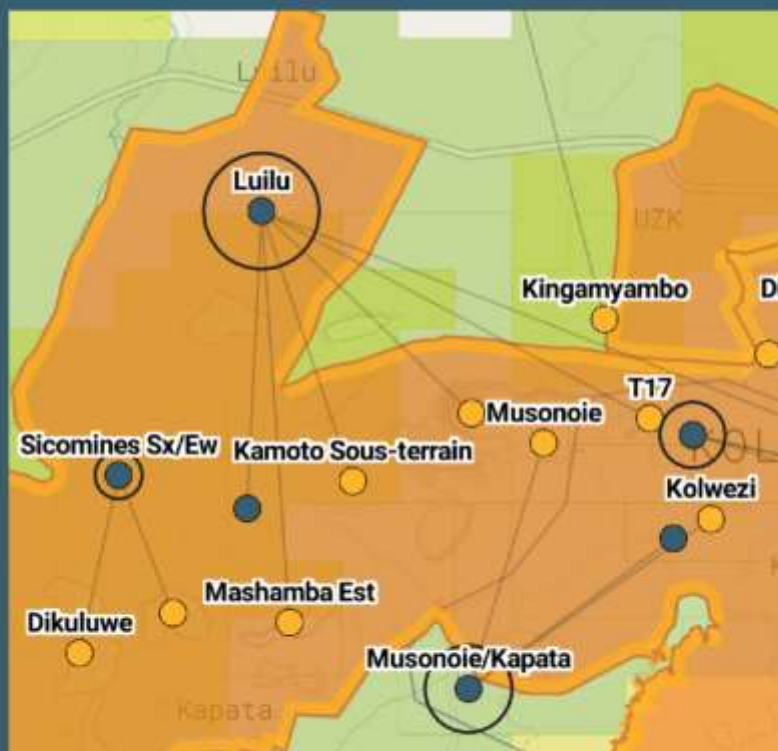
Un exemple: le "feed" des mines de Kamoto Copper Company

Mining		Three months ended	
		December 31,	
		2014	2013
Ore mined			
KOV Open Pit	tonnes	1,368,624	1,033,631
KTO Underground	tonnes	495,343	458,696
T17 Open Pit	tonnes	-	86,564
Total	tonnes	1,863,967	1,578,891
Waste mined			
KOV Open Pit	tonnes	7,820,548	9,415,149
KTO Underground	tonnes	115,529	173,352
T17 Open Pit	tonnes	-	40,398
T17 Underground	tonnes	20,070	-
Total	tonnes	7,956,147	9,628,900
Average Cu grade			
KOV Open Pit	%	4.41	3.82
KTO Underground	%	3.68	3.35
T17 Open Pit	%	-	3.29
Total average	%	4.22	3.65
Average Co grade			
KOV Open Pit	%	0.46	0.38
KTO Underground	%	0.43	0.49
T17 Open Pit	%	-	0.75
Total average	%	0.45	0.43

Une façon de répartir la redevance minière entre ETD est de se baser sur ce que les sites d'exploitation dans chaque ETD contribuent à la valeur commerciale brute finale.

Comme le montre cet extrait de publication boursière de la société mère de Kamoto Copper Company, les entreprises documentent déjà ce que chaque site apporte en tonnage et en teneur. Dans le cas d'espèce, on peut savoir quel est le cuivre et cobalt contenu livré par les mines de KOV, Kamoto Sous-terrain (KTO), T17 et T17 sous-terrain.

Les sites de KCC en production aujourd'hui se situent dans la ville de Kolwezi. Toutefois, si l'entreprise décide de reprendre le contrôle de la mine de Tilwezembe, située dans le secteur de Luilu, on pourrait s'imaginer comment ce secteur pourrait commencer à bénéficier des redevances de KCC, calculées sur base de la valeur qu'apporterait Tilwezembe. Ceci nécessiterait que la Division des Mines du Lualaba adapte les formulaires de déclaration -- non seulement pour KCC mais pour tous les projets en chevauchement -- afin de pouvoir désagréger la redevance en fonction de la valeur apportée.



Entreprise	ETD	15% redevances 2018 (juil.-dec) (USD)	15% redevances 2019 (USD)	100% redevances 2018 (juil.-dec) (USD)	100% redevances 2019 (USD)	Chevauchement	Superposition
Alpha Bissa Mining	Wanyanga	0,0	46.379,0	0,0	309.193,0	Non	Non
Anvil Mining	Kiona-Nzini, Pweto	172.654,7	586.726,6	1.151.031,6	3.911.510,4	Oui	Non
Bosa Mining	Bayeke, Sources du fleuve Congo	844.424,9	343.290,3	5.629.499,5	2.288.601,7	Oui	Non
CDM	Bukanda, Lubumbashi (Commune(s): Annexe)	1.368.812,3	3.859.216,8	9.125.415,1	25.728.112,2	Oui	Oui
Chemaf	Bukanda, Lubumbashi (Commune(s): Annexe et Kampemba), Lulu	1.354.376,8	3.199.604,7	9.029.178,6	21.330.697,8	Oui	Oui
Chengtung Congo Resources (CCR)	Lulu	0,0	478.548,9	0,0	3.190.325,9	Non	Non
CNMC Congo Compagnie Minière (CNMC COCO)	Likasi (Commune(s): Panda)	293.429,4	513.709,9	1.956.196,2	3.424.732,6	Non	Oui
CNMC Huachin Mabende Mining	Lufira	580.337,2	1.106.895,4	3.868.914,9	7.379.302,5	Non	Non
COMIKA	Basanga, Bayeke	150.007,8	1.143.717,1	1.000.052,0	7.624.780,7	Oui	Non
COMILU	Lufira	572.596,3	750.778,7	3.817.308,8	5.005.191,5	Non	Non
COMMUS	Kolwezi (Commune(s): Dilala), Lulu	765.407,1	2.442.114,4	5.102.714,3	16.280.762,7	Oui	Oui
Congo Jin Ju	Likasi (Commune(s): Shituru)	69.068,4	105.211,1	460.456,3	701.407,5	Non	Oui
Frontier	Belamba	461.703,1	3.044.380,1	3.078.020,9	20.295.867,4	Non	Non
Gecamines	Bukanda, Kolwezi (Commune(s): Dilala), Likasi (Commune(s): Panda)	191.577,4	917.556,1	1.277.182,4	6.117.041,0	Oui	Oui
Golden Africa	Bukanda, Likasi (Commune(s): Panda)	150.166,1	252.477,9	1.001.107,2	1.683.185,8	Oui	Oui
Huachin Metal Leach	Likasi (Commune(s): Panda)	266.026,9	735.923,6	1.773.512,9	4.906.157,1	Non	Oui
Kai Peng	Likasi (Commune(s): Panda)	266.748,2	990.606,8	1.778.321,1	6.604.045,6	Non	Oui
Kamoto Copper Company (KCC)	Kolwezi (Commune(s): Dilala), Lulu	4.633.506,0	9.192.907,6	30.890.040,1	61.286.051,0	Oui	Oui
Katanga Metals	Lulu	8.991,9	63.620,0	59.945,8	424.133,6	Non	Non
Kibali Goldmines	Kibali	2.596.178,2	4.997.621,1	17.307.854,9	33.317.473,9	Non	Non
KIMIN	Bayeke	0,0	14.091,9	0,0	93.946,0	Non	Non
Kinsenda Copper Company (KCC)	Belamba	422.819,2	925.107,5	2.818.794,4	6.167.383,0	Non	Non
Long Fei (Vente Locale) - Amodiation	Belamba	0,0	62.225,3	0,0	414.835,5	Non	Non
Lualaba Mining (Vente Locale)	Basanga	18.154,1	46.047,9	121.027,6	306.986,2	Non	Non
Metal Mines	Likasi (Commune(s): Shituru)	839.744,0	1.351.116,4	5.598.293,4	9.007.442,6	Non	Oui
Metalkol	Lulu	231.683,4	3.917.928,1	1.544.555,7	26.119.520,8	Non	Non
MIKAS	Basanga	870.089,0	888.641,8	5.800.593,2	5.924.278,5	Non	Non
Minière de Kalumbwe Myunga (MKM)	Bayeke	656.293,5	1.598.525,8	4.375.290,1	10.656.838,6	Non	Non
MJM	Likasi (Commune(s): Shituru)	255.973,5	399.098,5	1.706.490,2	2.660.656,8	Non	Oui
MMG Kinsevere	Bukanda	1.356.292,8	2.150.998,0	9.041.952,2	14.339.986,8	Non	Non
Mutanda Mining (MUMI)	Lulu	7.934.561,5	13.764.832,2	52.897.076,5	91.765.548,0	Non	Non
Namoya Mining	Salemabila	100.954,5	104.145,7	673.030,2	694.304,8	Non	Non
OM Metal	Bukanda	56.916,9	116.086,0	379.445,9	773.906,7	Non	Non
Ruashi Mining	Kolwezi (Commune(s): Dilala), Lubumbashi (Commune(s): Annexe et Ruashi)	686.321,1	3.432.388,3	4.575.473,7	22.882.588,8	Oui	Oui
Rubamin	Likasi (Commune(s): Panda), Lufira	216.000,0	610.452,4	1.439.999,8	4.069.682,5	Oui	Oui
SCM Kisenge	Lulua-Lukoshi	3.154,0	3.536,6	21.026,9	23.577,6	Non	Non
Semikat (Vente Locale)	Sources du fleuve Congo	0,0	3.818,9	0,0	25.459,0	Non	Non
Shemitumba (Vente Locale)	Basanga	10.999,9	94.445,7	73.332,8	629.638,2	Non	Non
Shituru Mining Company (SCMQ)	Likasi (Commune(s): Panda, Shituru)	528.081,3	1.117.475,5	3.520.541,9	7.449.836,5	Oui	Oui
Sicomines	Kolwezi (Commune(s): Dilala)	0,0	7.374,0	0,0	49.160,2	Non	Oui
Societe d'Exploitation de Kipoi (SEK)	Lufira	310.811,7	319.368,3	2.072.078,1	2.129.122,0	Non	Non
SOMIKA	Bayeke, Lubumbashi (Commune(s): Annexe)	694.454,8	1.040.088,1	4.629.698,4	6.933.920,7	Oui	Oui
Tengyan Cobalt & Copper Resources (TCC)	Lulu	235.103,5	657.823,7	1.567.356,9	4.385.491,3	Non	Non
Tenke Fungurume Mining (TFM)	Bayeke, Fungurume	9.568.381,8	12.075.969,1	63.789.212,0	80.506.460,9	Oui	Non
TSM	Likasi (Commune(s): Shituru), Lubumbashi (Commune(s): Kampemba)	1.006,3	6.040,4	6.708,7	40.269,4	Oui	Oui
Twangira Mining	Luhwindja	243.327,7	233.852,0	1.622.184,5	1.559.013,0	Non	Non
Compagnies sans coordonnées géographiques		348.591,6	1.695.737,3	2.323.944,2	11.304.915,1		
TOTAL		40.335.729,0	81.408.501,5	268.904.859,8	542.723.343,4		

07

Conclusion

La question de la répartition des redevances a fait l'objet de nombreux débats et de tensions entre entités territoriales décentralisées. Ceci n'est pas étonnant : le Code Minier n'a pas réglé clairement quelle(s) entité(s) devraient recevoir les redevances au cas où plusieurs d'entre elles seraient éligibles, et il s'agit souvent d'une manne de plusieurs millions de dollars chaque année.

La présente étude a montré que ces problèmes sont loin d'être des cas isolés. En effet, dans la majorité des ETD potentiellement éligibles, il est à présent impossible d'estimer combien de redevances elles devraient percevoir, puisqu'au moins une des entreprises installées sur son territoire est également présente dans une autre ETD. Ceci a mené à une série d'accords ad hoc trouvés au niveau local – parfois à l'encontre de la loi.

Le consortium Makuta ya Congo appelle le gouvernement national, notamment le Ministre des Mines, à adopter dans les meilleurs délais un arrêté qui permettrait de clarifier les règles de répartition.

Pour les cas de superposition, le gouvernement doit trancher entre deux options : soit, accorder l'entière

de la redevance à l'ETD la plus petite, c'est-à-dire à la commune où se passe l'exploitation, soit définir une clef de répartition uniforme entre la commune et la ville. Le projet d'arrêté actuel qui prévoit 60% pour la commune et 40% pour la ville est une issue possible, mais il convient de la faire valider par l'ensemble des parties prenantes afin de rester dans la logique participative qu'a connue l'adoption du Code Minier lui-même.

Pour les cas de chevauchement, le gouvernement semble actuellement privilégier deux critères dans le projet d'arrêté : le nombre de carrés miniers et les impacts sociaux tels que définis dans l'Etude d'Impact Environnemental et Social. Toutefois, selon le consortium, ces deux critères ne seront pas à même de régler le problème de manière objective et conforme au Code Minier. En lieu et place, il est proposé de respecter le texte en vigueur, qui indique que c'est le lieu de l'exploitation (c'est-à-dire les sites miniers et les usines de traitement) qui devrait prévaloir pour déterminer quelles ETD sont éligibles. Afin de savoir le montant exact de ce que chaque ETD devrait collecter, il faudra désagréger la valeur livrée par chacune d'entre elles, que ce soit par l'apport en minerai ou par la valeur ajoutée au niveau de l'usine.

Au-delà du 'simple' partage de la redevance – qui s'avère finalement pas si simple que ça – le consortium insiste également que ce n'est qu'une étape partielle dans la bonne gouvernance des redevances au niveau local. Il est essentiel que les ETD qui les perçoivent mettent en place un système de gestion et d'allocation transparent et participatif, et que les dépenses soient effectuées selon les meilleures pratiques de dépense publique. Ce n'est que de cette sorte que les communautés pourront réellement bénéficier des redevances minières.

Recommandations

Au Ministre des Mines

- Mettre à disposition du public et des ETD un registre central de l'activité minière ou un système uniformisé de déclarations en temps réel sur la production et les paiements fiscaux, par exemple par le biais de l'Initiative de Transparence dans les Industries Extractives

- S'assurer que toute entreprise exploitant deux ou plusieurs mines distinctes sollicite l'octroi d'un permis minier distinct à une nouvelle filiale, conformément aux dispositions du Code Minier
- S'assurer que les entités de traitement soumettent en bonne et due forme leurs déclarations de produits marchands et les inclure sans exception dans les statistiques de note de débit produites au niveau de la Division des Mines
- Adopter un arrêté interministériel afin de clarifier la répartition des redevances entre ETD au cas où plusieurs d'entre elles sont éligibles. Plus particulièrement, définir clairement et de manière participative la clef de répartition de la redevance entre les communes et les villes – si ces dernières sont considérées éligibles – pour régler les problèmes de superposition
 - De même, définir clairement et de manière participative la clef de répartition pour les projets en chevauchement sur plusieurs ETD, notamment en prenant comme critère le lieu d'extraction et de traitement, conformément aux dispositions du Code Minier
- Instruire l'administration minière de revoir le formulaire de déclaration des produits marchands afin que les entreprises puissent préciser la valeur ajoutée de chaque site et de chaque usine qui constituent le projet minier, dans l'optique de pouvoir calculer de manière objective la redevance due à chaque ETD

Au Ministre de l'Intérieur

- Rendre publique sous format électronique et libre d'accès les délimitations actualisées des ETD, en particulier les limites des villes et leurs communes, par exemple à travers le Référentiel Géographique Commun.

A l'Initiative de Transparence dans les Industries Extractives

- Développer le formulaire de déclaration des redevances de telle sorte à ce qu'il puisse renseigner avec précision à quelle(s) ETD(s) les entreprises ont versé la redevance, et quels critères de répartition ont été utilisés jusque là Inviter les ETD dans le ressort desquelles s'opère l'exploitation minière à déclarer les recettes et les dépenses faites sur base de la redevance minière

Notes

[1] Otto, J., et al. (2006). Mining royalties: A global study of their impact on investors, government, and civil society.

The World Bank., 44 [Ci-après « Otto Mining Royalties 2006 »].

[2] Art. 9 Constitution de la République Démocratique du Congo telle que révisée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006.

[3] Voir la Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 [ci-après « Code Minier révisé en 2018 »]. L'assiette, le taux applicable selon les minerais, la

répartition ainsi que les modalités du versement aux bénéficiaires de la redevance sont énoncés aux articles 240, 241 et 242 du Code Minier révisé en 2018.

[4] Otto Mining Royalties 2006, 44.

[5] Art. 242 du Code Minier révisé en 2018. Au sens strict, et pour rester le plus proche de la philosophie de la compensation pour la terre prélevée, le législateur aurait pu se limiter à compenser l'ETD dans le ressort de laquelle se passe l'extraction et non l'exploitation, cette dernière incluant également le traitement du minerais. [6] Définition 20 dans l'Article 1 du Code Minier révisé en 2018.

[7] Il s'agit plus précisément du « titulaire du Permis d'exploitation, du Permis d'exploitation des rejets, du Permis d'exploitation de petite mine, de l'Autorisation d'exploitation de carrières permanente, autres que celles des matériaux de construction d'usage courant, et l'entité de traitement et/ou de transformation ».

- [8] Art. 240 du Code Minier révisé en 2018.
- [9] Voir <http://drlicences.cami.cd/en/>.
- [10] Voir Cadastre Minier, liste des droits miniers valides en 2018, publié sur le site de l'ITIE-RDC.
- [11] Cadastre Minier, données géographiques sur les permis miniers Oct 2020.
- [12] Le chiffre n'est pas exact puisque seules les entreprises possédant une autorisation d'exploitation de carrières permanente autres que celles des matériaux de construction d'usage courant sont assujetties à la redevance minière. Comme le Cadre Minier ne distingue les autorisations d'exploitation de carrières permanente, entre celles des matériaux de construction d'usage courant et celles des autres types, il n'est pas possible de déterminer la quantité exacte des propriétaires de ce type de titres assujettis à la redevance minière.
- [13] Art. 240 du Code Minier révisé en 2018. [14] Art. 240 du Code Minier révisé en 2018.
- [15] Concernant leur différence par rapport aux comptoirs, le rapport dit: "Toute personne morale ou physique autorisée à acheter des substances minérales d'exploitation artisanale provenant des négociants ou des exploitants artisanaux, en vue de les revendre localement ou de les exporter conformément au code minier tandis que les entités de traitement achètent et font subir une transformation aux minerais avant leur vente". [16] Save Act Mine, Rapport sur les Revenus du Secteur Minier Artisanal du Nord-Kivu, 2016-2017, 8.
- [17] Ministère national du Budget, 2019, 23.
- [18] La carte est accessible via Google en cherchant les termes suivants: "Katangan Copperbelt Map Richard Huderek".
- [19] Article 5 de la Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces. [20] Voir aussi Rapport Cordaid 2020, 23.
- [21] Cordaid, Deux ans après la révision du Code Minier en République Démocratique du Congo : Les communautés locales en attente des retombées sociétales, 2020, 24 [Ciaprès « Rapport Cordaid 2020 »]. [22] Rapport Cordaid 2020, Annexe 5.
- [23] Plus précisément elle touche 56,6% des 15%. En effet, selon le protocole d'accord, les ETD du Haut-Katanga ne bénéficient que de 10% de la redevance au lieu de 15. En plus, sur les 10%, 5% part à la division des mines et 10% à la 'caisse de solidarité'. Par conséquent, le secteur Balamba touche 8,5% de redevance en lieu et place de 15%.
- [24] Rapport Cordaid 2020, Annexe 5.
- [25] Rapport Cordaid 2020; Protocole d'Accord entre la Province du Haut Katanga et les Entités Territoriales Décentralisées relatif à la Création de la Caisse de Solidarité et à la Clé de Répartition de la Quote-Part de la Redevance Minière entre les Entités Territoriales Décentralisées, Juin 2019.
- [26] Art 2 modifiant Art. 29 bis Code Minier révisé en 2018.
- [27] Art 2 modifiant Art. 71e Code Minier révisé en 2018.
- [28] Art 2 modifiant Art. 77bis Code Minier révisé en 2018.
- [29] Article 299 Code Minier 2002.
- [30] Article 40 Code Minier 2018. L'article se poursuit ainsi: "Si le centre se trouve exactement sur la ligne de frontière entre provinces, le carré relève de la compétence de la province où se trouve la plus grande partie de la superficie du carré. Si la superficie des carrés est divisée en parts égales entre provinces, le cadastre minier central affecte la première à l'une des provinces concernées, la seconde à l'autre province et ainsi de suite". [31] Art. 285 octies du Code Minier révisé en 2018. [32]

Bien que les modalités de perception et de gestion soient différentes, le calcul de la dotation est assez similaire. Les deux sont basées sur les recettes brutes. Pour les types de métaux évoqués, pour lesquels le taux de la redevance revient à 3,5%, la partie réservée aux ETD revient à 15% de 3,5%, soit 0,525% des recettes brutes, comparée à 0,3% des recettes brutes pour la dotation.

[33] Une autre approche –mixte– est possible: utiliser d'abord le critère du lieu d'exploitation pour savoir quelles ETD devraient être bénéficiaires de la redevance (voir option C), puis utiliser le critère des impacts pour savoir comment répartir la redevance entre ces ETD qui satisfont au premier critère. Ceci résoudrait le problème de compatibilité avec l'article 242 du Code Minier, mais pas nécessairement les autres défis invoqués.



11th Hour Project

The Schenck Family Foundation